Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le 2 1 MARS 2023

DCPPAT - BICUPE - SIC - LL- n° 2023 - 106

Commune de CAMIERS

SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE SAINTE CÉCILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-1 et suivants, L.181-9 et R.181-34;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sécretaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 28 décembre 2018 par la société FERME EOLIENNE DE SAINTE-CÉCILE, dont le siège social est situé 7, rue Poincaré - Bâtiment B - 57200 SARREGUEMINES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de quatre aérogénérateurs d'une hauteur de 110 à 125 mètres, d'une puissance maximale totale de 9,4 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de CAMIERS;

Vu le courrier de demande de compléments du 24 janvier 2019, constatant qu'au stade de l'étude de recevabilité, le dossier daté du 28 décembre 2018 susvisé est irrégulier, mentionnant les insuffisances du dossier, notamment sur l'absence d'un état initial de l'environnement complet et actualisé, sur la base des prospections les plus récentes afin de revoir l'ensemble des impacts du projet et de reprendre la totalité de la séquence « éviter, réduire, compenser » en vue de retenir un projet de moindre impact environnemental. Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, les délais d'instructions sont suspendus à compter de l'envoi de ce courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu les compléments apportés le 24 février 2020 par le pétitionnaire en réponse à la demande du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M) du Pas-de-Calais en date du 5 mai 2020, avis défavorable pour les éoliennes E3 et E4 et avis réservé pour les éoliennes E1 et E2, en attente des compléments sollicités ;

Vu la lettre de demande de compléments du 18 mai 2020, constatant le dossier daté du 24 février 2020 irrégulièr et mentionnant les insuffisances du dossier notamment sur la pression d'inventaire limitée au regard de la zone particulièrement riche d'un point de vue écologique et des enjeux concernant les chiroptères et l'avifaune. Le projet s'inscrivant dans un contexte écologique sensible, avec une fréquentation, en particulier de l'avifaune assez importante et en présence d'un site désigné au titre de Natura 2000 à proximité interroge quant aux risques du parc éolien pour la conservation d'espèces menacées ou protégées. Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, les délais d'instructions sont suspendus à compter de l'envoi de ce courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2020-4445 en date du 23 juin 2020 constatant, que les inventaires concernant les oiseaux et les chiroptères sont insuffisants et doivent être complétés au regard des forts impacts probables sur la faune volante, notamment les oiseaux migrateurs et les chiroptères ; que la démarche d'évaluation environnementale est très nettement insuffisante et doit être approfondie afin de permettre de définir un projet moins impactant et que l'évaluation des impacts du projet sur les nombreux sites Natura 2000 situés à proximité doit également être complétée à un niveau adapté aux importants enjeux.

Vu le mémoire en réponse en date du 4 novembre 2021 du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 18 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 4 novembre 2021 du pétitionnaire à la demande de compléments du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'aviation civile en date du 1 août 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité aéronautique d'État - Direction régionale de la circulation aérienne en date du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la vérification des émergences sonores de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 20 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 30 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 14 février 2023 constatant que les éléments transmis par la société FERME EOLIENNE DE SAINTE-CÉCILE le 4 novembre 2021 sont insuffisants pour régulariser le dossier ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;
- 2. Conformément aux dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation « 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier » ;
- 3. Les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont soumis à évaluation environnementale aux termes de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- **4.** Conformément aux dispositions de l'article **L.181-8** du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article **L.122-1** du même code ;
- 5. L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que :
- « (...) L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :
- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) » ;

6. Le I de l'article R.122-5 du code de l'environnement dispose que :

- « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » ;
- 7. Le projet, constitué de quatre aérogénérateurs d'une hauteur de 110 à 125 mètres et d'un poste de livraison, est implanté sur la crête occidentale de la falaise de DANNES-CAMIERS surplombant l'estuaire de la Canche et la baie de Canche ;
- **8.** Le projet s'appuie sur le renouvellement du parc éolien voisin de Widehem, bénéficiant de l'antériorité et pour des aérogénérateurs d'une hauteur inférieure à 50 mètres implantés pour la majorité sur le versant oriental de la falaise de DANNES-CAMIERS;
- 9. En premier lieu, concernant les enjeux pour la biodiversité, le projet s'implante sur la falaise de DANNES-CAMIERS qui constitue un espace naturel remarquable propice au développement de la biodiversité au regard de la morphologie et de la diversité des lieux ;

- **10.** La falaise de DANNES-CAMIERS comporte les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux crayeux de DANNES et de CAMIERS » à environ 0,4 km du projet, « Dunes de CAMIERS et Baie de Canche » à environ 1,2 km du projet, « Dunes de DANNES et du Mont Saint Frieux » à environ 3,2 km du projet ;
- 11. Le projet est contiguë à la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Plateau agricoles des environs de FRENCQ » et à une distance d'environ 1,7 km de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaire de la Canche » ;
- **12.** Le projet est à une distance d'environ 0,9 km du coteau de DANNES-CAMIERS faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope ;
- 13. Le projet est à une distance d'environ 1,7 km de la réserve naturelle nationale de la Baie de Canche;
- **14.** Le projet est à une distance d'environ 1,7 km de la zone de protection spéciale (ZPS Directive oiseaux) « Estuaire de la Canche » ;
- **15.** Le site du projet est ainsi implanté à proximité immédiate des zones protégées (ZPS et ZSC) et d'inventaire (ZNIEFF et ZICO), qui constituent des réservoirs de biodiversité d'importance régionale ;
- 16. Les coteaux calcaires, les dunes et l'estuaire de la Canche constituent également des corridors biologiques d'importance régionale ;
- 17. En deuxième lieu, concernant l'avifaune, la zone d'implantation du projet est contiguë au couloir de migration de l'avifaune du littoral, sur un secteur reconnu par le porteur de projet « en périphérie directe d'un axe majeur de migration national et régional qui longe le trait de côte » ;
- **18.** La réserve naturelle de la Baie de Canche et la zone de protection spéciale (ZPS Directive oiseaux) « Estuaire de la Canche », comportent des enjeux pour la présence de l'avifaune nicheuse et sont reconnues pour leur rôle essentiel lors des grandes migrations printanières et automnales d'oiseaux ainsi que pour l'hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau;
- 19. La sensibilité de la zone est confirmée pour l'avifaune par la pression d'inventaire en présence, qui a permis d'identifier 112 espèces d'oiseaux et qualifiant le site d'une « richesse spécifique très bonne »;
- 20. Le risque de mortalité par collision est considéré par l'étude d'impact comme important pour les oiseaux migrateurs (26 espèces avec un indice de collision élevé et 39 avec un indice moyen), en particulier pour les grands voiliers comme la cigogne blanche;
- **21.** 107 individus de cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ont été observés en août 2019 au sein de la carrière de DANNES-CAMIERS située à 1,5 km du projet, permettant de considérer ce site comme l'un des plus importants sites d'intérêt pour la migration de l'espèce en région ;
- 22. Compte tenu du niveau d'enjeux relevé pour l'avifaune, il est attendu, en application du principe de proportionnalité de l'étude d'impact posé par le I de l'article R.122-5 du code de l'environnement, que l'état initial de l'environnement du projet comporte un recensement complet des espèces présentes et de leurs déplacements à la fois dans le temps et l'espace et notamment en continu, de jour comme de nuit, pendant l'ensemble des périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale;

- **23.** Les modalités d'inventaire réalisées par le porteur de projet ne permettent pas l'appréciation de l'intérêt ornithologique en période de migration (pré et post-nuptiales), le porteur de projet indiquant « ces résultats sur la hauteur de vol présentent un biais non négligeable lié à la faiblesse de l'échantillon d'une part et à un suivi ne concernant que la migration diurne d'autre part »;
- **24.** La connaissance de l'avifaune qui fréquente le site a été menée uniquement de jour alors que les phénomènes migratoires ont essentiellement lieu la nuit et que le dossier affiche explicitement cette limite de connaissance ;
- **25.** Sur cinq des dix sorties diurnes (soit 26h40 de conditions d'observations non optimales sur les 53h05 menées, de jour uniquement), les conditions d'observation ne permettent pas une connaissance satisfaisante (nébulosité « *forte* » ou « *élevée* » ou « *modérée* »);
- 26. En troisième lieu, concernant les chiroptères, l'environnement immédiat du projet comporte des zones spéciales de conservation (ZSC Directive Habitats-Faune-Flore) dont : « Coteaux de DANNES et de CAMIERS » à environ 0,6 km du projet, les coteaux de DANNES étant reconnus comme site majeur d'hibernation à Chiroptères pour le Nord-Pas-de-Calais notamment pour trois espèces des annexes II et IV de la Directive Habitats, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin et le Grand Rhinolophe et « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'HARDELOT et falaise d'EQUIHEN » à environ 1,5 km du projet qui abrite la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, les oreillards gris et roux, la Sérotine commune, le Murin de Daubenton et le Murin à moustaches et 224 espèces d'oiseaux sont connues sur cette ZSC dont 72 nicheurs, 154 migrateurs, 15 hivernants. 47 espèces sont citées à l'annexe I de la Directive Oiseaux ;
- **27.** La pression d'inventaire réalisée a mis en évidence 11 espèces de chiroptères parmi lesquelles la Noctule de Leisler (*Nyctalus lesleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), qui sont des espèces de chiroptères migratrices et sensibles à l'éolien ;
- 28. La Noctule de Leisler est quasi-menacée sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017) et présente un indice de vulnérabilité national de 3,5 sur un maximum de 4,5. L'indice de vulnérabilité de l'état de conservation des espèces se détermine pour chaque espèce en fonction de l'enjeu de conservation de l'espèce considérée ainsi que de sa sensibilité face aux éoliennes (Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptèrologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens- Région Hauts-de-France septembre 2017)
- **29.** La Noctule commune est vulnérable sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017) et présente un indice de vulnérabilité national de 3,5 sur un maximum de 4,5 ;
- **30.** La Sérotine commune est quasi menacée sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017) et présente un indice de vulnérabilité national de 2,5 sur un maximum de 4,5 ;
- 31. Compte tenu de la sensibilité de la zone pour les chiroptères, il est attendu, en application du principe de proportionnalité de l'étude d'impact posé par le I de l'article R.122-5 du code de l'environnement, que l'état initial de l'environnement du projet comporte un recensement complet des espèces présentes et de leurs déplacements à la fois dans le temps et l'espace, sur toute la période d'activité des chiroptères (de mars à novembre) et à hauteur du bas de pâles, zone reconnue pour être la plus à risque ;
- **32.** La connaissance insuffisante de l'activité des chiroptères en altitude ne peut permettre de conclure sur la présence de phénomènes de migration ou de sédentarité et confirme que la pression des inventaires effectués est insuffisante ;

- 33. La connaissance insuffisante de l'activité des chiroptères en altitude ne permet pas de conclure quant au niveau d'impact sur les espèces ;
- 34. Bien que ces insuffisances aient été portées à la connaissance du porteur de projet dans les lettres de demande de compléments du 24 janvier 2019 et du 18 mai 2020, celui-ci n'a pas fourni les précisions et inventaires attendus, dès lors que les éléments apportés le 24 février 2020 et le 4 novembre 2021 ne permettaient pas de considérer les données comme exhaustives pour appréhender les enjeux en termes de migrations tant pour l'avifaune que pour les chiroptères ;
- **35.** Dès lors, en ce qui concerne l'état initial de l'avifaune et des chiroptères, l'étude d'impact n'est pas conforme au I de l'article **R.122-5** du code de l'environnement qui dispose qu'elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- **36.** Compte tenu de ces insuffisances de l'étude d'impact relatives à l'avifaune et aux chiroptères, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 décembre 2018 susvisé et complété les 24 février 2020 et 4 novembre 2021 demeurent irréguliers ;
- 37. Conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter la demande lorsque celle-ci reste incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier en date du 28 décembre 2018 susvisé ;
- 38. Dès lors il y a lieu de rejeter le projet en vertu des dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La demande présentée par la société FERME EOLIENNE DE SAINTE-CÉCILE, dont le siège social est situé 7, rue Poincaré - Bâtiment B - 57200 SARREGUEMINES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 9,4 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de CAMIERS, **est rejetée**.

Article 2 - Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove - CS 20705 - 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article <u>L. 181-3</u> du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la Mairie de CAMIERS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de CAMIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de CAMIERS fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Pasde-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE-CÉCILE et dont une copie sera transmise au Maire de CAMIERS.



Copies destinées à :

- Société FERME EOLIENNE DE SAINTE-CÉCILE
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de CAMIERS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D du Littoral)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Dossier
- Chrono

hai da denhaid marros es

THE RICHERT